

# Convention de suivi agronomique Périmètre de protection des captages d'eau potable de la Prairie d'Assaut

## **ENTRE :**

La VILLE de DOLE

Représentée par le Maire en exercice, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX,  
élysant domicile à Hôtel de ville – Place de l'Europe – 39100 Dole,  
agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée "**La Ville**",

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dole (SIERD)

Représentée par le Président Monsieur André CHOLLAT,  
élysant domicile à 3, rue des Métiers - 39700 Rochefort-sur-Nenon,  
agissant en vertu d'une délibération en date du

Ci-après dénommée "**Le SIERD**",

d'une part,

## **ET :**

La CHAMBRE D'AGRICULTURE DU JURA, établissement public économique, dont le siège est à Lons-Le-Saunier - 455, rue du Colonel de Casteljaou – BP 40417, 39016 LONS-LE-SAUNIER CEDEX, inscrite sous le numéro SIRET : 1 839 000 18 000 15

Et représentée par son Président, Monsieur Dominique CHALUMEAUX

Ci-après dénommée « **La Chambre d'Agriculture** »

d'autre part,

## **ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Que dans le cadre de la gestion de la protection de la nappe phréatique de la Prairie d'Assaut, utilisée pour l'alimentation humaine de l'agglomération doloise, la Ville de Dole et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dole confient à la Chambre d'Agriculture du Jura, qui accepte une mission d'assistance technique pour développer des pratiques culturales favorables à la qualité de l'eau sur la prairie d'Assaut.
- Que les prescriptions de l'arrêté 31/97 portant déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection de la Prairie d'Assaut et la convention pour l'adaptation des pratiques culturales sur les périmètres de protection des puits de captages signée le décembre 2017 avec les exploitants agricoles de la prairie d'Assaut et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Dole constituent la base des engagements des agriculteurs.

- Qu'il entre notamment dans les missions de la Chambre d'Agriculture de développer des services de conseil, d'animation et de formation auprès des agriculteurs, des collectivités et de leur environnement technique et économique.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE D'INTERVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques et financières d'intervention de la Chambre d'Agriculture en vue de la réalisation du programme d'adaptation des pratiques agricoles pour la protection de la zone de captage de la Prairie d'Assaut sur la période 2018/2022.

La présente convention définit également les relations entre la Chambre d'Agriculture du Jura, les collectivités gestionnaires de l'eau, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les services administratifs et les agriculteurs.

Le périmètre d'intervention correspond au périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable de la Prairie d'Assaut.

### **ARTICLE 2 : PRESTATIONS FOURNIES PAR LA CHAMBRE**

Les prestations fournies par la Chambre d'Agriculture à la Ville se décomposent comme suit :

#### **2.1. Mission d'assistance technique de la Chambre**

Le rôle de la Chambre d'Agriculture du Jura consiste à mettre en œuvre le programme d'adaptation des pratiques culturales tel que défini par les conventions passées entre les collectivités gestionnaires et les agriculteurs. Sa mission est de :

- Fournir aux collectivités gestionnaires les informations techniques, juridiques et économiques relatives aux activités agricoles qui s'exercent dans la zone, tant du point de vue des pratiques existantes que de celui des possibilités d'évolution. Ces informations devront au préalable avoir été vérifiées sur place.
- Veiller au respect des conventions signées entre les agriculteurs, la Ville de Dole et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dole. Un contrôle sur le terrain du respect des déclarations des agriculteurs sur la mise en place des couverts, la récolte anticipée du maïs, le maintien des prairies permanentes et temporaires sera réalisé par la Chambre d'Agriculture du Jura.
- Recueil annuel des assolements prévisionnels envisagés et transmission à la ville avant la saison suivante. Selon ces assolements, apport aux exploitants de suivis technique, économique et agronomique en cours de campagne en s'appuyant sur des informations adaptées au contexte local, en fonction des besoins et en lien avec le maintien de la qualité de l'eau :
  - analyse des reliquats d'azote sur des parcelles de la zone,
  - accompagnement des agriculteurs sur la mise en œuvre de la convention,
  - information sur les évolutions et les innovations agricoles menées dans des contextes agricoles comparables par les organismes prescripteurs locaux (Instituts Techniques, Service de la Protection des Végétaux de Franche-Comté, coopératives et négoce agricoles, Groupements de Vulgarisation Agricole, Chambres d'Agriculture).

En cas d'analyses d'eau non conformes, l'enjeu sera d'identifier les sources de la pollution constatée en concertation avec les différents acteurs pour le cas échéant mettre trouver des solutions.

- Aider les agriculteurs à raisonner les apports en intrants (quantité, périodes d'apports, choix des produits, classement toxicologique, techniques alternatives,...) en organisant le cas échéant des tours de plaine ou tour de pâturage et en restant disponible à toutes questions éventuelles.
- Assurer auprès des agriculteurs et de la ville une veille et une sensibilisation annuelle sur l'utilisation de produits phytosanitaires et apporter aux exploitants intéressés les informations techniques et économiques en matière d'agriculture biologique, le cas échéant.
- Initier, participer à la définition, à la mise en œuvre de toute action visant à réduire l'apport de produits phytosanitaires sur la Prairie d'Assaut : rotation des cultures, lutte biologique, expérimentation,... et assurer le suivi de ces actions. Dans ce cadre et selon les articles 5 et 6 de la convention établie avec les exploitants agricoles, annuellement, à la demande des exploitants agricoles, la Chambre d'agriculture pourra proposer une ou des actions innovantes avec pour objectif de réduire les intrants sur la zone. Cette demande devra être communiquée à la ville courant novembre.

## **2.2. Participation aux réunions**

La Chambre d'Agriculture du Jura participera à une réunion organisée chaque année avec les agriculteurs, les collectivités gestionnaires et les partenaires compétents. Le cas échéant, d'autres rencontres pourront avoir lieu en fonction des besoins exprimées par l'une ou l'autre des parties.

## **2.3. Etablissement des comptes rendu**

Chaque année, la Chambre d'Agriculture du Jura établira un compte-rendu sur les conditions de réalisation de sa mission qui comprendra, à minima, les données suivantes :

- le détail de l'assolement de l'année,
- l'assolement prévisionnel de l'année suivante qui pourra amener des échanges entre la Ville, le syndicat et les agriculteurs,
- le résultat des analyses de la qualité de l'eau en parallèle d'une analyse des pratiques agricoles de la campagne s'appuyant sur les relevés des interventions réalisées par les exploitants agricoles.
- toute autre action spécifique menée sur la Prairie d'Assaut.

Ce document, sera remis au plus tard lors de la réunion de suivi agronomique. Ce compte-rendu annuel fera l'objet d'une présentation et d'échanges au plus tard en février avec :

- La Ville de Dole,
- La Chambre d'Agriculture du Jura,
- Les exploitants de la Prairie d'Assaut.
- Le SIERD,
- Doléa,
- Sogedo,
- L'ARS,
- L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

## **2.4. Documents transmis au syndicat et à la ville**

- Plan parcellaire annuel de l'assolement avant la campagne de l'année à venir

- Fiches d'assolement après réalisation des travaux ; ces travaux devront avoir été constatés sur place (notamment couverture hivernale des sols et récolte anticipée du maïs) soit au plus tard en novembre,
- Compte-rendu annuel de suivi agronomique remis au plus tard pour la réunion de suivi agronomique.

Chaque année, lors de la réunion de suivi agronomique, un devis annuel sera présenté et proposé pour validation aux différents partenaires.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION**

### **3.1. Documents transmis à la Chambre d'Agriculture du Jura**

En cas de besoin, la Ville de Dole ou le SIERD s'engagent à transmettre à la Chambre d'Agriculture du Jura les documents nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente Convention (analyses d'eau etc...).

### **3.2. Relation avec l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse**

La Ville de Dole, Maître d'Ouvrage délégué des études et travaux qui pourront découler des conventions prises sur le site des puits de captage de la prairie d'Assaut, sollicitera l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour un financement éventuel.

Elle tiendra informée l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse de l'état d'avancement de la mission confiée à la Chambre d'Agriculture du Jura et de l'évolution des pratiques culturales sur ce site.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **4.1. Frais d'intervention de la Chambre d'Agriculture**

Pour l'accomplissement des prestations précisées à l'article 2, la collectivité sera redevable de la somme suivante, conformément aux règles fixées par la session de la Chambre d'Agriculture.

A titre d'information, les tarifs actuellement en vigueur, en 2017, sont les suivants :

- **recueil de données, rencontre individuelle et visite sur le terrain : 640 € H.T. par jour,**
- **analyse de données et rédaction de rapport : 640 € H.T. par jour,**
- **organisation et réalisation de réunion collective : 640 € H.T. par jour,**
- **préparation et réalisation restitution à la collectivité : 640 € H.T. par jour.**

**Soit un montant annuel pour l'année 2018 d'un total de 7 680 € HT., conformément au devis annexé à la présente.**

Pendant la durée de la convention, les tarifs pourront évoluer annuellement au 01 janvier. Conformément au statut d'établissement public de la Chambre d'Agriculture, les tarifs sont votés annuellement par la session de la Chambre d'Agriculture. La Chambre d'Agriculture appliquera les tarifs en vigueur au moment de l'élaboration et de la signature de chaque devis annuel. En cas d'évolution des tarifs par rapport au devis de l'année précédente, elle précisera à cette occasion le nouveau tarif en vigueur ainsi que le taux d'évolution de ce tarif.

Dans le cas d'une augmentation annuelle des tarifs supérieure à + 2 % pour les années suivantes (2019 et suivante), le client pourra mettre fin de plein droit à la présente convention. Le client disposera d'un

délai d'un mois à réception du courrier d'information d'évolution des tarifs, pour communiquer, par lettre recommandée, sa décision de résiliation de la présente à la Chambre d'Agriculture.

La facture sera établie par la Chambre d'Agriculture à la remise du compte rendu et adressé à la ville de Dole. Les conditions de paiements sont celles indiquées sur la facture.

En accord entre les parties, une facturation partielle pourra être effectuée en fin d'année, reprenant les éléments de la mission déjà réalisés. Le solde sera facturé à la remise du rapport écrit annuel, en début d'année suivante.

Les services fournis par la Chambre d'agriculture sont liés à la mise en œuvre par les agriculteurs des actions établies dans la convention qui les lient aux collectivités gestionnaires du captage. Dans le cas d'une évolution par avenant de cette convention pour engager de nouvelles mesures agronomiques, les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la présente feront l'objet d'un devis complémentaire selon les modalités du paragraphe ci-après.

#### **4.2. Prestations complémentaires**

Toute prestation complémentaire non prévue à l'article 2 de la présente convention et réalisée à la demande de la ville fera l'objet d'une facturation supplémentaire sur la base du tarif journalier en vigueur délibéré par la session de la Chambre d'Agriculture.

Pour la réalisation de ces prestations complémentaires, la ville sollicitera la Chambre d'Agriculture, en précisant la nature des prestations à fournir. En retour, la Chambre d'Agriculture adressera un devis pour la réalisation des prestations souhaitées.

### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention est établie pour une durée de 5 ans et s'achève au 31 décembre 2022. Elle prolonge les accords conclus le 26 novembre 1993 et renouvelés en 1997, 2000, 2003, 2005, 2011 et 2014.

Les résultats obtenus seront jugés en fonction de la qualité de l'eau mesurée. A la demande de l'une ou l'autre des parties, il sera possible de revoir le contenu de l'une des clauses de la convention.

### **ARTICLE 6 : DIFFICULTÉS D'APPLICATION**

Toute difficulté d'application de la convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties signataires. Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à régler leur différend à l'amiable dans un délai de 6 mois, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait en trois exemplaires originaux, le                    décembre 2017

**Pour la Ville de Dole,**  
M. Jean-Baptiste GAGNOUX  
Le Maire

**Pour le SIERD,**  
M. André CHOLLAT  
Le Président

**Pour la Chambre d'Agriculture**  
M. Dominique CHALUMEAUX  
Le Président